# Qu’est-ce que le limiteur de puissance ?

## Notre réponse

**Attention !** Cette fiche concerne uniquement **l'électricité** (et pas le gaz).

Si vous êtes **client protégé** et que la fonction de **prépaiement** a été activée après le 1er janvier 2023 sur votre compteur, celui-ci est couplé automatiquement à un limiteur de puissance.

Ce limiteur permet une **fourniture minimale garantie d’électricité**. Il s’active si votre solde et votre crédit de secours sont **épuisés**, et que vous ne pouvez pas recharger votre compteur dans l’immédiat.

Vous pouvez alors continuer à consommer de l’électricité mais pas en pleine puissance. La puissance est lim**i**tée à 2.300 Watts (10 ampères). Il est impossible de faire fonctionner simultanément plusieurs appareils électriques si leur puissance dépasse 2.300 Watts. Il impossible, par exemple, d’utiliser le grille-pain en même temps que le séchoir.

Si le prépaiement (ou le compteur à budget) a été activé entre le 1er avril 2019 et le 31 décembre 2022, l’activation du limiteur n’était pas automatique pour les clients protégés. Le limiteur de puissance était activé uniquement **sur décision du CPAS**.

Si la fonction de prépaiement est activée suite à la décision du **juge de paix**, la fourniture minimale, et donc l’accès au limiteur de puissance, sont **garantis pendant une période de 6 mois**. Le juge de paix peut décider d’une durée plus longue.

Aucun **retrait** de la fourniture minimale garantie d'électricité ne peut intervenir **pendant la période hivernale**, pour une résidence principale. C’est le cas même si le prépaiement a été activé sans passage devant le juge de paix. La période hivernale s’étend du 1er novembre au 31 mars, mais peut être prolongée par le Gouvernement.

*Pour plus d’informations sur la fourniture minimale garantie, voyez notre fiche " Qu’est-ce que la fourniture minimale garantie ? "*

*Pour plus d’informations sur le retrait de la fourniture minimale garantie, voyez notre fiche « Je suis en défaut récurrent de paiement et la Commission locale de l’énergie a été saisie, que peut-elle décider ? »*

**Bon à savoir !** Vous pouvez demander que le limiteur de puissance soit **désactivé** une fois que vous avez payé ce que vous avez consommé sous limiteur de puissance.

## Références légales

- Article 33bis/1 et 33bis/ 3 du Décret relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité du 12 avril 2001
- Article 38 et 39 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

## Documents type